

Demande d'avis à la Régie de l'énergie

Dossier R-4353-2026

Réponses d'EGQ à la demande de renseignements de la Régie

Table des matières

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

3

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNER).

Réponse 1 :

Enbridge Gaz Québec (EGQ) considère que le maintien d'une obligation de distribution demeure essentiel afin que les volumes de gaz de source renouvelable (GSR) soient effectivement distribués et contribuent à la réduction des gaz à effet de serre (GES).

Des obligations d'injection (de réception) et de distribution, prises isolément, ne garantissent ni l'écoulement ordonné des volumes, ni une réduction des GES à un coût raisonnable. Il est essentiel de faire la différence entre i) l'obligation de distribution du GSR (*le règlement*), ii) une éventuelle obligation d'injecter (de réception) dans le réseau du GSR produit au Québec et iii) l'achat du GSR par les distributeurs. Bien qu'EGQ n'entrevoit pas, à prime abord, d'enjeu avec une obligation d'injection en plus de celle de distribution, le distributeur considère qu'il ne serait pas souhaitable d'être dans l'obligation d'acheter si les conditions ne sont pas favorables. Une priorité accordée au GSR québécois, ou une obligation d'injection, ne devrait pas équivaloir à une obligation d'achat sans égard au prix.

EGQ appuie le développement d'une filière québécoise robuste et travaille activement à la réalisation de projets dans sa franchise en Outaouais. Toutefois, la production québécoise ne suffit pas, à elle seule, à répondre à l'ensemble des besoins réglementaires et à la trajectoire de décarbonation envisagée par le distributeur et le gouvernement du Québec. L'accès au marché canadien minimalement demeure nécessaire pour combler les besoins, comparer les prix et maintenir une discipline concurrentielle, tel qu'exposé plus amplement par le distributeur dans le rapport qu'il a soumis dans le présent dossier¹.

Une obligation visant l'injection de GSR québécois devrait donc compléter la trajectoire globale de distribution de GSR (*le règlement*), sans empêcher les distributeurs de recourir à des approvisionnements hors Québec lorsque les volumes locaux sont insuffisants, ne sont pas disponibles au moment requis ou ne sont pas offerts à des conditions concurrentielles. L'accès à ces approvisionnements doit également être préservé lorsqu'ils permettent de réduire le coût

¹ Dossier R-4353-2026, pièce [C-EGQ-0008](#), EGQ-2, Document 1, page 23.

moyen du portefeuille au bénéfice de la clientèle. Une telle obligation devrait par ailleurs reconnaître les engagements contractuels existants et prévoir des mesures de transition permettant d'éviter les coûts échoués.

Cette approche est cohérente avec les développements réglementaires récents en Colombie-Britannique. À la suite d'un examen portant précisément sur le GSR produit hors province et sur la comptabilisation de ses réductions d'émissions de GES, la British Columbia Utilities Commission n'a pas recommandé de limiter les approvisionnements à la production provinciale². Elle a plutôt maintenu la reconnaissance du biométhane provenant de l'extérieur de la Colombie-Britannique lorsque les attributs environnementaux sont adéquatement transférés, vérifiés et retirés afin d'éviter leur double comptabilisation. Cette conclusion démontre que la contribution environnementale du GSR repose sur l'intégrité et la traçabilité de ses attributs, et non uniquement sur son lieu de production. D'ailleurs, à cette fin, EGQ et Fortis BC sont membres fondateurs et collaborent dans le projet de création d'un registre canadien des attributs environnementaux avec une plateforme de certification et attestation pour le GSR (CLEER).

Dans ce contexte, restreindre l'approvisionnement seulement au GSR produit au Québec ne procurerait pas nécessairement une réduction additionnelle des GES, mais pourrait limiter l'accès à des volumes vérifiés et à des prix concurrentiels. Sans connaître les modalités envisagées par la Régie pour modifier l'article 77, EGQ considère que toute modification de cet article devrait préserver la flexibilité d'approvisionnement des distributeurs et prévoir des critères de coût, de disponibilité, de fiabilité, de traçabilité environnementale et de transition contractuelle si elle vise également inclure une telle obligation d'achat du GSR.

EGQ ne s'oppose pas à ce que l'article 77 soit adapté afin de faciliter l'injection et la distribution de GSR produit au Québec. Une telle obligation devrait toutefois demeurer complémentaire à l'obligation de distribution du GSR (*le règlement*) et ne pas constituer une obligation d'achat ou d'approvisionnement exclusif auprès de producteurs québécois ou aux seuls producteurs découlant de projets soutenus par le PSPGNR et/ou suivant un appel d'offres du MEIE. Les modalités applicables devraient préserver la capacité du distributeur d'optimiser son portefeuille en fonction du coût, de la disponibilité, de la fiabilité et de la valeur environnementale des approvisionnements, tout en reconnaissant les engagements contractuels existants.

EGQ ne recommande pas que l'obligation, si tel était l'option envisagée, soit limitée aux seuls projets sélectionnés dans le cadre d'un appel de propositions du MEIE ou soutenus par le PSPGNR. Une telle restriction réduirait davantage le bassin de projets admissibles, pourrait exclure des projets régionaux performants et limiterait la concurrence. Les critères devraient porter sur la conformité, la disponibilité, l'intensité carbone, la fiabilité et le coût complet pour la clientèle, plutôt que sur le seul statut de bénéficiaire d'un programme.

Cette considération est particulièrement importante pour l'hydrogène de source renouvelable. L'hydrogène admissible est désormais reconnu comme GSR aux termes de la loi et des

² [British Columbia Utilities Commission ~ Review of Renewable Natural Gas Definition and Accounting ~ Final Report - British Columbia Utilities Commission](#)

1 règlements applicables, alors que le PSPGNR demeure structuré autour du GNR. EGQ
2 recommande donc que le programme soit élargi ou remplacé par un programme de soutien à la
3 production de gaz de source renouvelable, de manière à couvrir l'ensemble des formes de GSR,
4 incluant l'hydrogène. Par ailleurs, les projets disponibles en Outaouais devraient pouvoir être
5 considérés même s'ils ne sont pas issus du PSPGNR.

- 6
- 7 2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition
8 d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point
9 de réception ou en aval de celui-ci.

10

11 **Réponse 2 :**

12

13 EGQ comprend que la question vise à évaluer s'il serait opportun d'élargir la portée de la notion
14 d' « actif utile » afin d'inclure les actifs nécessaires à l'injection du GSR dans le réseau de
15 distribution, à partir du point d'injection (ou « réception » dans la question) et en aval de celui-ci.

16 À ce stade, EGQ n'a pas identifié de catégorie précise d'actifs dont le traitement réglementaire
17 exigerait nécessairement une modification de l'article 51 de la LRÉ à cette fin. EGQ note
18 toutefois que les modifications récentes apportées au cadre législatif ont introduit de nouvelles
19 dispositions relatives à l'injection de GSR et aux actifs qui y sont associés. Le cadre actuel
20 permet déjà le traitement réglementaire des infrastructures situées au point de d'injection (ou
21 « réception » dans la question) et en aval de celui-ci, lorsqu'elles sont prudemment acquises et
22 utiles au service réglementé.

23 En effet, la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* (Loi 24) a
24 modifié différents articles de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (« LRÉ ») pour clarifier la nature
25 réglementée de certains actifs considérés comme utiles à l'injection. Les articles 49, 51 et 52.6
26 ainsi que la définition d'un réseau de distribution de gaz naturel doivent être lus ensemble.
27 L'article 49 établit le principe selon lequel les actifs prudemment acquis et utiles sont intégrés
28 à la base de tarification; l'article 51 encadre les projets d'extension de réseau visant l'injection;
29 et l'article 52.6 vise les tarifs, conditions de service, postes d'injection ainsi que les installations
30 et équipements utiles à l'injection. La définition du réseau de distribution du gaz naturel
31 mentionne également, à l'article 2 de la LRÉ, « (...) à l'injection dans celles-ci de gaz de source
32 renouvelable ou à l'adaptation du réseau aux fins de cette injection et reliant un réseau de
33 transport de gaz naturel ou des postes d'injection de gaz de source renouvelable aux installations
34 de consommateurs », ce qui permet d'inclure des investissements sur le réseau de distribution
35 existant si utile et nécessaire à l'injection du GSR dans ce dit réseau.

36 EGQ applique déjà ce cadre dans sa demande de création d'un tarif d'injection, au dossier R-
37 4342-2026. Les postes d'injection et les conduites de raccordement permettant l'injection sont
38 considérés comme des actifs réglementés en vertu de la LRÉ; leurs coûts sont récupérés par le
39 tarif d'injection. Les adaptations du réseau de distribution requises pour recevoir le GSR font
40 aussi partie du réseau réglementé, mais leurs coûts ne sont pas imputés à un seul producteur.

41 Ce cadre sera également applicable au projet d'EGQ relatif à l'hydrogène de source
42 renouvelable. Une demande d'investissement sera bientôt déposée par EGQ à cet égard,
43 laquelle inclura une demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GSR.

³ R.L.R.Q., c. R-6.01.

L'hydrogène de source renouvelable est reconnu comme GSR aux termes de la LRÉ; les infrastructures d'injection, de mesurage, de contrôle, d'acheminement, de mélange et d'adaptation du réseau sont considérées aux termes de la LRÉ selon leur fonction et leur causalité de coûts.

Si la Régie ou le gouvernement identifie une catégorie précise d'actifs qui serait omise du cadre actuellement en vigueur malgré son utilité pour le réseau, une modification ciblée pourrait être envisagée.

3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030⁴.

Réponse 3 :

EGQ n'est pas fermée à une centralisation si elle constitue un véritable guichet intégré qui allège le traitement des demandes, accélère les décisions, coordonne les programmes et maximise la valeur du GSR à un coût raisonnable.

Le tableau mentionné dans la question présente notamment des programmes visant le secteur industriel et la transition énergétique, dont ÉcoPerformance, Bioénergies, Rénoclimat, le soutien aux grands bâtiments et le soutien à la production de GNR. EGQ constate que ces programmes et actions poursuivent des objectifs complémentaires et aussi très larges, lesquels peuvent impliquer des critères, calendriers et autorités distincts et qui ne semblent pas viser uniquement le GSR. Ces programmes impliquent aussi déjà plusieurs parties prenantes et agents de livraisons.

Dans le contexte de la production de GSR, une gestion plus intégrée pourrait améliorer la compréhension pour les promoteurs, réduire les doublons, coordonner les aides à la production, au raccordement, à l'utilisation et à la décarbonation, puis accélérer la réalisation de projets structurants. Elle pourrait aussi permettre d'évaluer les projets sur une base commune, par exemple: coût par tonne de GES réduite, impact tarifaire, maturité, retombées régionales, sécurité énergétique et contribution aux besoins réels des réseaux.

La centralisation ne devrait toutefois pas créer une étape d'autorisation additionnelle ni uniformiser des programmes qui répondent à des réalités différentes. Le succès dépendrait d'une gouvernance claire, de délais de décision prévisibles et d'une capacité à soutenir toutes les formes pertinentes de GSR, incluant l'hydrogène renouvelable.

⁴ [Plan de mise en oeuvre 2026-2031 du Plan pour une économie verte 2030](#), p. 16.

4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

Réponse 4 :

EGQ se questionne sur la nature des aides gouvernementales auxquelles réfère la Régie. Est-ce en lien avec le PSPGNR ? Des aides financières qui seraient disponibles pour le distributeur uniquement si son approvisionnement est 100 % québécois ?

Sous réserve de sa compréhension de la question, EGQ considère qu'une condition incontournable visant un approvisionnement 100 % québécois pour la qualification à des aides gouvernementales ne serait pas souhaitable. Les aides financières devraient favoriser la production locale, sans empêcher les distributeurs d'accéder aux volumes complémentaires requis pour décarboner leur réseau à un coût raisonnable.

Une aide publique à un projet québécois peut légitimement être assortie d'exigences visant des retombées et une utilisation au Québec. Toutefois, transformer cette logique en condition essentielle imposant un approvisionnement entièrement québécois aux distributeurs limiterait la concurrence et la flexibilité d'approvisionnement.

Pour EGQ, l'objectif prioritaire demeure de réduire les volumes de gaz naturel fossile distribués dans son réseau dans la région de l'Outaouais. Une limitation absolue de cette nature en lien avec l'obtention d'aides gouvernementales pourrait avoir comme effet de ralentir cette réduction si l'offre locale est insuffisante, décalée dans le temps ou offerte à un coût largement supérieur. Elle augmenterait alors les impacts tarifaires, réduirait l'acceptabilité du GSR et pourrait accélérer une conversion des consommateurs vers l'électricité même lorsque la biénergie ou le GSR offrent une solution de décarbonation plus efficace au niveau sociétal.

Une électrification additionnelle non coordonnée peut aussi accroître la pression sur les besoins en puissance lors des périodes de pointe sur le réseau électrique d'Hydro-Québec. Le futur cadre devrait donc rechercher la réduction réelle des GES à l'échelle du système énergétique, plutôt que de privilégier un critère géographique absolu qui pourrait augmenter le coût global de la décarbonation pour les clients. EGQ est d'avis qu'il serait préférable de mesurer les résultats en fonction des réductions de GES et du coût complet pour la clientèle.

EGQ recommande une approche proportionnée : soutien accru aux projets québécois compétitifs, exigences de retombées et de consommation locale adaptées au projet, mais maintien d'un accès complémentaire au marché canadien et lorsque justifié, nord-américain.

5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Réponse 5:

La Régie exerce déjà un encadrement sur la fourniture, la distribution ainsi que l'injection de GSR, et même, indirectement, sur la production. En effet, elle approuve les caractéristiques des contrats d'approvisionnement soumis par les distributeurs et encadre les projets de raccordement, les investissements réglementés, les tarifs d'injection et les conditions de service applicables aux producteurs.

La production de GSR elle-même n'est toutefois pas une activité réglementée du distributeur. Les équipements situés en amont du point d'injection, notamment certains actifs de production, de traitement ou de purification, relèvent actuellement du producteur. Accorder à la Régie un pouvoir d'encadrement « direct ou spécifique » sur les actifs de production modifierait donc la portée de son rôle, lequel devrait être défini avec précision.

Si le législateur choisit d'accroître ce rôle, EGQ estime qu'il faudrait alors examiner simultanément la possibilité pour un distributeur de détenir des actifs de production réglementés lorsque cette solution est démontrée comme prudente, utile à l'injection et à la distribution, permet la réduction des GES et est économiquement avantageuse pour la clientèle. Il serait incohérent d'assujettir la production à un encadrement réglementaire « direct ou spécifique » de la Régie tout en limitant systématiquement la possibilité pour les distributeurs d'y investir, lorsque utile.

Ultimement, tout encadrement devrait d'abord et avant tout éviter que la demande réglementaire excède l'offre disponible à des conditions concurrentielles. Tel qu'expliqué par EGQ dans le cadre de son rapport déposé dans le présent dossier, le déséquilibre observé dans les dernières années entre l'offre et la demande de GSR a eu un impact négatif sur le pouvoir de négociation des distributeurs en raison de la concurrence limitée sur le marché du GSR. Il est aussi important d'éviter une approche trop prescriptive dans laquelle un examen accru de chaque transaction en vienne à limiter la capacité des distributeurs de saisir ces opportunités et qui pourrait nuire à la clientèle que cet encadrement viserait à protéger.

Les modalités d'encadrement devraient être adaptées à la nature des approvisionnements. Les contrats à long terme peuvent justifier un examen plus structuré compte tenu des risques assumés. Cela dit, pour les achats à court terme et les approvisionnements provenant de projets déjà en exploitation, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier d'un processus plus souple, permettant à la Régie d'exercer son rôle là où les risques sont les plus importants.

Finalement, EGQ favorise une approche non déterministe fondée sur des objectifs à atteindre, soit la réduction des volumes de gaz naturel fossile, plutôt qu'une approche prescriptive portant sur les moyens pour y arriver. Tout encadrement accru devrait viser à préserver la concurrence, la confidentialité commerciale et la rapidité d'exécution dans certain cas, tout en s'assurant que la progression de la demande de GSR demeure cohérente avec l'offre disponible sur le marché.

6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

Réponse 6 :

Selon EGQ, les cibles globales de distribution de GSR et des cibles de GSR produit au Québec peuvent coexister. Les cibles québécoises devraient toutefois être réalistes, flexibles, fondées sur les capacités de production réellement disponibles et évoluer graduellement, tout en prévoyant des mécanismes permettant de protéger les distributeurs et leur clientèle contre le risque de coûts d'approvisionnement excessifs. Des cibles globales de distribution de GSR assurent une progression réelle de la décarbonation du réseau, alors que des cibles québécoises peuvent soutenir le développement de la filière locale. Les deux objectifs sont complémentaires et ne devraient pas être confondus.

La Régie pourrait jouer un rôle utile dans cette validation et dans l'établissement de cibles, à la condition que son analyse couvre aussi l'impact tarifaire et les particularités de chaque distributeur. Pour EGQ, la réalité de l'Outaouais, la taille du réseau, les projets régionaux disponibles et les contraintes d'injection doivent être considérés. Une cible uniforme, pour les deux distributeurs pourrait conduire à une obligation d'achat d'un pourcentage ou d'une quantité fixe en GJ dans un marché où l'offre demeure limitée, ce qui exercerait une pression à la hausse sur les prix. De plus, les cibles de GSR produit au Québec devraient être établies en fonction des volumes réellement accessibles et de la maturité des projets, et non uniquement du potentiel de production identifié. Elles devraient notamment tenir compte de la réalisation effective des projets, de leurs échéanciers de mise en service, des contraintes d'injection, de la conclusion des ententes requises et de l'obtention des autorisations applicables.

EGQ recommande, dans son rapport déposé dans le présent dossier, une trajectoire pluriannuelle composée d'un minimum global graduel et prévisible, assorti d'une possibilité d'accélérer lorsque des volumes de GSR sont disponibles et compétitifs. EGQ pourrait appuyer l'ajout d'une cible québécoise indicative ou modulable lorsque la production locale est disponible à un prix raisonnable. Cette éventuelle cible de GSR produit au Québec devrait aussi prévoir un mécanisme de flexibilité en cas d'insuffisance ou de prix excessifs. Finalement, il serait important que le processus, bien qu'il contribue à diriger la demande, évite de publier ou fixer des balises de prix qui risqueraient de devenir un prix cible de référence pour les producteurs. La validation de la capacité québécoise ne doit pas non plus se transformer en une obligation d'acquiescer tout volume annoncé et ce, indépendamment du prix ou sa disponibilité réelle.